

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00448

PERMANENT RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-3 modifié par décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 article 10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du Maire N°357/12 du 27 novembre 2012 ;

VU le règlement de voirie approuvé par délibération N°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté N°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT l'intérêt de règlementer le stationnement à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que pour assurer la cohérence de la réglementation du stationnement à Bussy-Saint-Georges et qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant sur le parking Nord du groupe scolaire Simone Veil par une limitation de la durée ;

ARRÊTE :

Article 1 : La durée du stationnement du parking situé à l'Est du groupe scolaire Simone Veil est limitée à 20 minutes du lundi au dimanche et jours fériés.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction. Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La consultation dudit arrêté se fera auprès de la Police municipale et des Services Techniques.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater des infractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 3 :

Pôle administratif et
financier service
technique

Transmis à la
préfecture de Melun
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le
présent arrêté peut
faire l'objet d'un
recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un
délai de deux mois à
compter de sa
publication.

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne
M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 15 octobre
2024

Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité

Marc NOUGAYROL

